

# **GE\_GERICHTE ACJC/1340/2017 vom 19. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1340\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1340_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1340/2017 du 19 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1340/2017 del 19 giugno 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

### **E. 1.2**

L'art. 147 al. 1 et 2 CPC prévoit qu'une partie est défaillante lorsqu'elle omet d'accomplir un acte de procédure dans le délai prescrit ou ne se présente pas lorsqu'elle est citée à comparaître. La procédure suit son cours sans qu'il ne soit tenu compte du défaut, à moins que la loi n'en dispose autrement. Le défaillant ne peut faire valoir, dans son recours, que des griefs liés aux prescriptions sur les conséquences du défaut, aux citations et convocations (WILLISEGGER, Commentaire bâlois, 2ème éd. 2013, n. 30 ad art. 234 CPC).

- 5/9 -

C/2865/2016

### **E. 1.3**

En l'occurrence, les recourants n'ont pas déposé de détermination devant le premier juge, ni pris de conclusions. La procédure a dès lors suivi son cours. Il s'ensuit que les recourants sont limités, dans leur recours, à faire valoir des griefs liés aux prescriptions sur les conséquences du défaut, étant précisé qu'ils ne s'en prennent ni aux citations ni aux convocations du Tribunal. Sous cette réserve, leur recours, formé dans le délai et la forme prévus par la loi, est recevable.

### **E. 2**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 CPC).

Les faits allégués nouvellement par les recourants, de même que les pièces nouvelles qu'ils déposent, ne sont pas recevables.

### **E. 3.1**

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Il doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre,

l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 73ss ad art. 82 LP). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblable des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire (ATF 132 III 140 consid. 4.1).

### **E. 3.2**

La réquisition de poursuite énonce, outre les noms et domiciles du créancier et du débiteur et le montant de la créance, le titre et sa date, et à défaut du titre la cause de l'obligation (art. 67 al. 1 ch. 1 et 2 LP). Celle qui est faite en vertu d'une créance garantie par gage doit contenir en outre les indications prévues à l'art. 151 (art. 67 al. 2 LP). soit le cas échéant le nom du tiers qui a constitué le gage ou qui en est devenu propriétaire (art. 151 al. 1 let. a LP).

- 6/9 -

C/2865/2016

Un exemplaire du commandement de payer, dans la poursuite en réalisation de gage, est notifié au tiers qui a constitué le gage ou en est devenu propriétaire. Le tiers peut former opposition au même titre que le débiteur (art. 153 al. 2 let. a LP).

### **E. 3.3**

Dans la poursuite en réalisation de gage immobilier pour la créance abstraite, la cédula hypothécaire au porteur est une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP et vaut titre de mainlevée pour toute la créance instrumentée dans le titre (ATF 134 III 71 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_295/2012 du 9 octobre 2012 consid. 4.2.1; 5A\_226/2007 du 20 novembre 2007 consid. 5.1). Seule la créance abstraite incorporée dans la cédula hypothécaire et garantie par gage immobilier doit faire l'objet d'une poursuite en réalisation de gage immobilier, tandis que la créance causale peut faire l'objet d'une poursuite ordinaire (ATF 136 III 288 consid. 3.1). Lorsqu'il forme opposition à la poursuite, le poursuivi est réputé avoir fait opposition à la créance invoquée et au gage (art. 85 ORFI). Dans la procédure de mainlevée, le poursuivant devra alors établir par pièces tant sa créance que son droit de gage. De même, le prononcé de mainlevée se rapportera également au droit de gage, sans mention particulière (AEBI, Poursuite et réalisation de gage en procédure de mainlevée, JdT II 2012 p. 27).

### **E. 3.4**

Le libellé du commandement de payer est examiné d'office par le juge. Il doit impérativement indiquer la cédula hypothécaire en premier lieu, que ce soit sans autre indication ou avec une référence à la créance causale. Le créancier a donc intérêt à n'indiquer que la créance abstraite pour éviter toute difficulté sur le sujet (AEBI, op. cit. p. 37s).

Il en va de même de l'identité entre le créancier et le poursuivant. La production par le créancier du transfert de propriété à fin de garantie de la cédule hypothécaire établit sa qualité de propriétaire de celle-ci (AEBI, op. cit. p. 38).

S'agissant de l'identité entre le débiteur et le poursuivi, le poursuivant doit produire l'acte de cession en propriété de la cédule, signé par le poursuivi, dans lequel celui-ci se reconnaît débiteur du titre hypothécaire cédé en garantie au créancier (AEBI, ibidem). Il appartient enfin au créancier d'établir par titre que la créance abstraite a été valablement dénoncée et qu'elle était exigible lors de la notification du commandement de payer. S'agissant des intérêts, le créancier doit produire un titre relatif à la créance causale (notamment un contrat de prêt) pour les intérêts (VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2017, ad art. 82, n. 229, 231, 233).

- 7/9 -

C/2865/2016 La créance causale doit également être exigible, selon les conditions de dénonciations fixées dans le contrat de prêt ou dans les conditions générales auxquelles il se réfère (AEBI, op. cit. p. 39).

### **E. 3.5**

En l'espèce, l'intimée a intenté une poursuite en réalisation de gage immobilier, dirigée contre A\_\_\_\_\_, en sa qualité de débiteur solidaire. L'Office des poursuites a émis un commandement de payer notifié au précité, ainsi qu'un commandement de payer notifié au tiers propriétaire, soit B\_\_\_\_\_SA, dans la poursuite n° 1\_\_\_\_\_. Les deux précités ont formé opposition, sans autre mention.

Les commandements de payer indiquent clairement et en premier lieu, comme titres de la créance, les quatre cédules hypothécaires remises à l'intimée, ce qui est nécessaire et suffisant, ainsi que le rappelle la doctrine susvisée. Il est donc, à ce stade, sans portée qu'ils mentionnent en outre le contrat cadre, dans sa version du

### **E. 5**

janvier 2012. L'argument des recourants, selon lesquels les commandements de payer énonceraient "des contrats caducs" est ainsi dépourvu de fondement.

Les cédules hypothécaires représentent un titre de mainlevée, au sens de l'art. 82 LP.

La production par l'intimée du contrat de cession des cédules en sa faveur, signé par les recourants établit par ailleurs sa qualité de créancière, et la qualité de débiteur du recourant A\_\_\_\_\_, débiteur solidaire dans la poursuite susmentionnée.

Tant la créance causale que la créance abstraite, valablement dénoncée par courrier de l'intimée du 10 juillet 2014 adressé aux débiteurs et au tiers, étaient exigibles au moment de la réquisition de poursuite, ce qui résulte de la production des contrats des 9 et 15 juin 2011, du 5 janvier 2012, ainsi que des conditions générales auxquels ils renvoient. Enfin, les intérêts réclamés à 9% étaient conventionnellement prévus, à l'art. 3 desdites conditions générales de l'intimée, et le montant total des cédules, soit 15'400'000 fr. est supérieur au montant en poursuite.

Sur la base des pièces produites par l'intimée, le premier juge a ainsi retenu à raison qu'il y avait lieu de faire droit aux conclusions de l'intimée. En dépit de cette considération, il n'a toutefois prononcé la mainlevée que de l'"opposition" formée dans la poursuite n° 1\_\_\_\_\_, bien que saisi de conclusions portant sur la mainlevée des deux oppositions formées, soit de

celle du débiteur solidaire A\_\_\_\_\_ et de celle du tiers B\_\_\_\_\_SA, point qui n'a pas été remis en cause par l'intimée, et n'a donc pas à être revu.

Infondé, le recours sera dès lors rejeté.

- 8/9 -

C/2865/2016 4. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de leur recours (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 48, 61 OELP), compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Ils verseront en outre à l'intimée 8'000 fr. à titre de dépens, débours et TVA inclus (art. 84, 85, 88, 89, 90 RTFMC, 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/2865/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 3 juillet 2017 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_SA contre le jugement JTPI/8122/2017 rendu le 19 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2865/2016-2 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 3'000 fr., compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge d'A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_SA, conjointement et solidairement. Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_SA, conjointement et solidairement, à verser à C\_\_\_\_\_SA 8'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Pauline ERARD

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.